

# **PROCÉDURES RELATIVES À L'AUDIENCE PUBLIQUE**

PROJET DU TERMINAL 2 À ROBERTS BANK  
FÉVRIER 2019

## **PROCÉDURES RELATIVES À L'AUDIENCE PUBLIQUE**

### **1. Introduction**

- 1.1 Ce document présente les procédures relatives à l'audience publique qui sera dirigée par la commission d'examen (la commission) établie afin d'examiner le projet du Terminal 2 à Roberts Bank (le projet) proposé par l'administration portuaire Vancouver Fraser (le promoteur).
- 1.2 Le projet est une proposition de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal de conteneurs maritimes à trois postes d'amarrage à Roberts Bank à Delta, en Colombie-Britannique, à environ 35 km au sud de Vancouver. Situé près des terminaux Deltaport et Westshore existants, le projet permettra d'accueillir une capacité supplémentaire de 2,4 millions de conteneurs équivalents à vingt pieds par année à Roberts Bank.
- 1.3 La commission a été nommée le 31 mai 2016 par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique (la ministre) afin de réaliser une évaluation environnementale du projet, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) et à son mandat publié le 17 avril 2015. Le paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 établit les facteurs qui doivent être pris en compte par la commission qui réalise l'évaluation environnementale du projet. Conformément à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, le ministre a inclus deux autres éléments à examiner dans l'évaluation environnementale. La première modification concerne la navigation maritime associée au projet qui échappe à la responsabilité et au contrôle du promoteur et qui se trouve dans la limite des 12 milles nautiques imposée dans la mer territoriale du Canada (« navigation maritime associée au projet »). La seconde modification concerne l'évaluation socioéconomique provinciale, ce qui comprend l'évaluation des effets potentiels du projet sur la santé et sur les aspects économique, social et patrimonial.
- 1.4 Ces procédures ont pour objectif d'assurer que la commission mène l'audience publique de manière exhaustive, opportune et équitable. La commission peut varier les activités et le calendrier décrits aux présentes procédures pour arriver à cette fin.
- 1.5 Les renseignements fournis par le promoteur sous la forme de son étude d'impact environnemental, l'addenda relatif à la navigation maritime et les matériaux supplémentaires, le mandat de la commission, les renseignements détaillés sur les échéanciers, et les renseignements fournis par des personnes au cours de l'examen, sont disponibles dans le [Registre canadien d'évaluation environnementale \(numéro de référence 80054\)](#).

### **2. Rôle de la commission**

- 2.1 La commission doit mener une évaluation environnementale du projet qui concorde avec les exigences de la LCEE 2012, et de façon conforme à son mandat ([RCEE Doc n° 176](#)). Pour ce faire, la commission doit tenir une audience publique de façon à offrir aux parties intéressées une occasion de participer. Dans les présentes procédures, « partie intéressée » désigne une personne définie comme une partie intéressée au sens de la

LCEE 2012<sup>1</sup>. Pour l'audience publique, la commission estime que « participant » désigne toute personne qui est une partie intéressée, qui a déjà participé à l'évaluation environnementale du projet, ou quiconque est directement touché par la navigation maritime associée au projet ou qui a des renseignements pertinents ou une expertise qui s'applique à la navigation maritime associée au projet. Toute personne souhaitant être un participant doit fournir les renseignements requis à **l'annexe A du formulaire d'inscription à l'audience publique**.

- 2.2 La commission estime que l'audience publique est un volet essentiel du processus d'examen et elle examinera avec la plus grande attention tous les mémoires et toutes les présentations orales ayant un rapport direct avec son mandat. Après l'audience publique, et suivant la clôture du dossier, la commission présentera un rapport d'évaluation environnementale à la ministre faisant état de la justification, des conclusions et des recommandations de la commission, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi, ainsi qu'un résumé de tous les commentaires reçus du public.

### **3. Objectif de l'audience publique**

- 3.1 L'objectif de l'audience publique est de donner l'occasion à la commission de recueillir et de mettre à l'essai l'information pertinente, et de lui permettre de procéder à un examen approfondi des effets environnementaux potentiels du projet et de la navigation maritime associée au projet.
- 3.2 L'audience publique fournira également aux groupes autochtones, au public, aux gouvernements, au promoteur et à d'autres participants, des possibilités de participation équitables, opportunes et significatives, notamment pour :
- le promoteur, afin qu'il explique le projet et réponde aux préoccupations et aux questions soulevées par les participants pendant l'audience publique;
  - le promoteur et les participants, afin qu'ils fassent connaître leurs points de vue sur les effets environnementaux potentiels du projet et de la navigation maritime associée au projet.
- 3.3 L'audience publique sera conforme aux principes de l'équité procédurale. Cependant, la commission n'est pas tenue de suivre les règles relatives à la procédure et à la preuve suivies par un tribunal. Tous les mémoires et les présentations orales font partie du dossier du projet et ils seront examinés par la commission. Les participants ne sont pas tenus de comparaître avec un avocat.

### **4. Observer l'audience**

- 4.1 Les séances d'audience sont ouvertes à tous les membres du public souhaitant observer les délibérations. Les personnes qui souhaitent observer les délibérations ne sont pas tenues de s'inscrire. Par ailleurs, toute personne peut suivre l'audience en accédant aux transcriptions écrites des délibérations. Une transcription sera préparée et affichée sur le

---

<sup>1</sup> Une personne est une partie intéressée si, de l'avis de la commission, la personne est directement touchée par la réalisation du projet désigné ou si, de l'avis de la commission, la personne possède des renseignements ou une expertise pertinents.

Registre canadien d'évaluation environnementale dès que possible après chaque jour d'audience.

- 4.2 Les personnes qui ne se sont pas inscrites avant l'audience peuvent, sur demande et si le temps le permet, obtenir la permission du président de la commission de faire une brève déclaration orale ou de poser une question à la fin de chaque jour d'audience. Les personnes qui souhaitent participer doivent s'inscrire auprès du secrétariat au début de la journée au cours de laquelle ils souhaitent faire une présentation.

## **5. Participer à l'audience publique**

- 5.1 Les participants peuvent choisir de participer à l'audience publique de trois façons différentes :

- Présentation orale seulement;
- Mémoire seulement;
- Mémoire accompagné d'une présentation orale.

- 5.2 Quiconque souhaitant participer à l'audience publique est tenu de s'inscrire à titre de participant en remplissant le formulaire d'inscription à l'audience publique (annexe A) avant la date limite.

- 5.3 Le promoteur est tenu de participer à toutes les séances tout au long de l'audience publique et de faire des présentations à diverses séances, s'il y a lieu, afin de fournir un aperçu de l'information pertinente concernant le projet et la navigation maritime associée au projet.

- 5.4 Le promoteur aura l'occasion de faire des déclarations de clôture, s'il choisit de le faire, pendant l'audience publique. La commission confirmera avec le promoteur le moment des déclarations de clôture à la fin de chaque jour d'audience.

### ***Présentations orales à l'audience***

- 5.5 Les participants souhaitant faire une présentation orale pendant l'audience publique sont tenus de s'inscrire en remplissant le formulaire d'inscription à l'audience publique. Les participants doivent s'inscrire avant la date limite et fournir un sommaire de l'information qu'ils ont l'intention de présenter. Les présentateurs sont tenus de soumettre une version électronique de leur présentation orale une semaine avant leur présentation. Les présentateurs doivent apporter quatre (4) copies papier de leur présentation orale le jour où ils comparaissent. Les liens vers les sites Web, les journaux ou les articles doivent être résumés dans les mots du présentateur pour être acceptés comme faisant partie du dossier.
- 5.6 Les participants peuvent présenter l'information à la commission de façon individuelle ou en groupe. Pour une utilisation plus efficace du temps et des ressources de l'audience, les participants ayant des opinions semblables ou ayant recours à des experts techniques sont invités à faire une présentation conjointe et à désigner un ou des porte-parole pour le groupe au moment de l'inscription.

- 5.7 Les présentations faites pendant l'audience devraient se limiter à 20 minutes maximum. À la discrétion du président de la commission, la durée d'une présentation orale pourrait être restreinte ou prolongée. Les limites de temps ne seront pas appliquées aux aînés ou aux détenteurs du savoir traditionnel qui participent à une session communautaire.

***Mémoires à l'audience***

- 5.8 Il n'est pas obligatoire de comparaître en personne devant la commission au cours de l'audience publique pour participer au processus. Les participants peuvent choisir de préparer un mémoire et de ne pas faire de présentation orale à l'audience publique. Les participants souhaitant fournir un mémoire seulement sont tenus de s'inscrire en remplissant le formulaire d'inscription à l'audience publique. Les participants doivent savoir que s'ils choisissent de préparer seulement un mémoire, ils pourraient, dans certains cas, devoir se rendre disponibles à être interrogés dans le cadre de l'audience. Les participants devraient être prêts à répondre à des questions au sujet de leur mémoire soit en personne, soit au moyen d'une visioconférence, soit par écrit.
- 5.9 Afin que le secrétariat puisse planifier l'audience publique de façon efficace, et informer les participants à l'avance des préoccupations soulevées, les mémoires, y compris toutes les références, tous les documents à l'appui et toutes les données pertinentes, doivent être remis au plus tard 30 jours avant le début de l'audience publique. Lorsqu'un mémoire comprend un lien vers un site Web, les documents accessibles au moyen de ce lien ne feront pas officiellement partie du dossier. Les participants doivent résumer ce qui se trouve dans les documents.

***Mémoires et présentations orales à l'audience***

- 5.10 Les participants qui fournissent un mémoire peuvent également choisir de faire une présentation à la commission en résumant leur mémoire dans une présentation orale. Remarque : Les participants qui font une présentation lors des séances thématiques sont tenus de résumer leurs conclusions dans une présentation orale à l'intention de la commission.
- 5.11 Les participants doivent fournir à la commission leur mémoire, y compris toutes les références et données pertinentes, au plus tard 30 jours avant le début de l'audience publique. Les présentateurs sont tenus de soumettre une version électronique de leur présentation orale une semaine avant leur présentation.
- 5.12 Les experts qui font une présentation à la commission doivent indiquer dans leur mémoire leurs qualifications et expériences pertinentes. L'expert doit également être disponible pour répondre à des questions lors des séances d'audience appropriées, à moins d'être dispensé de comparaître par la commission. Si la présentation d'un participant est fondée en tout ou en partie sur les conseils d'un expert, il incombe au participant de veiller à ce que l'expert soit disponible pour répondre à des questions lors de la séance d'audience où le mémoire est présenté.
- 5.13 Dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut autoriser la participation au moyen d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique. Dans ce cas, le participant devrait en informer le secrétariat dès que possible.

## **6. Séances d'audience publique**

6.1 L'audience offre trois types de séances d'audience : générale, communautaire et thématique. Une description de chaque type de séance d'audience est fournie en annexe B :

- Les séances générales facilitent la participation des résidents locaux en tenant des séances d'audience dans les collectivités locales, à proximité du projet et de la navigation maritime qui y est associée. Les séances donnent l'occasion au promoteur et aux participants de présenter des renseignements à la commission au sujet des effets environnementaux potentiels du projet et de la navigation maritime associée au projet.
- Les séances communautaires facilitent la participation des peuples autochtones en tenant des séances dans les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées. Les séances fourniront au promoteur et aux participants qui habitent dans les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées l'occasion de présenter des renseignements à la commission.
- Les séances thématiques permettent une enquête approfondie des aspects techniques du projet et de la navigation maritime qui y est associée, et elles permettent aux experts qui possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise de présenter les résultats de leur examen technique des effets environnementaux potentiels du projet et de la navigation maritime associée au projet.

## **7. Avis public**

7.1 La commission annoncera le début de l'audience publique une fois qu'elle sera convaincue d'avoir reçu suffisamment d'information pour discuter des enjeux relevés lors de l'examen.

7.2 La commission donnera un avis d'au moins 60 jours avant le début de l'audience publique. L'avis d'audience comprendra un calendrier préliminaire, les échéanciers, les emplacements et les sujets devant faire l'objet de discussion à l'audience publique.

## **8. Tenue de l'audience publique**

8.1 La commission n'engagera pas de discussion privée avec le promoteur et avec d'autres participants au sujet du projet.

8.2 La participation doit être courtoise et respectueuse de toutes les personnes présentes. Le président de la commission peut refuser de permettre la participation, ou des questions supplémentaires d'un participant qui est désobligeant ou impoli.

8.3 Le président peut demander à un individu ou à un groupe qui participe à l'audience publique de partir si son comportement est jugé inapproprié. Les manifestations pour ou contre le projet ne seront pas autorisées à l'intérieur du lieu de l'audience publique.

- 8.4 La commission peut traiter un cas de non-conformité aux présentes procédures comme elle le juge approprié, notamment en imposant des restrictions au promoteur ou au participant, ou en empêchant une personne de participer ou d'assister à l'audience publique.

***Période de questions***

- 8.5 Les participants qui font une présentation orale ou qui présentent un mémoire lors de l'audience publique, ou les experts techniques qui préparent des avis pour les participants, peuvent être interrogés par la commission, le promoteur ou d'autres participants. Les questions au promoteur et aux participants auront lieu selon un ordre déterminé par le président de la commission et elles seront dirigées par l'intermédiaire du président. La commission peut poser des questions au promoteur et aux participants en tout temps pendant le cours de l'audience publique.
- 8.6 Le but des questions devrait toujours être de préciser des renseignements afin d'aider la commission à mieux cerner les facteurs à examiner dans l'évaluation environnementale du projet et de la navigation maritime associée au projet. Le président de la commission limitera ou exclura les questions ou les commentaires qui ne relèvent pas du mandat de la commission ou de la portée de l'examen, ainsi que les questions ou les commentaires qui sont répétitifs.
- 8.7 La clarté et la concision des questions et des réponses sont encouragées. Les questions devraient chercher à clarifier, élargir, ou éclairer la discussion et elles ne devraient pas être utilisées comme une occasion d'affirmer la position de l'auteur de la question (section 9 : Remarques de clôture).
- 8.8 Si un présentateur n'est pas capable de répondre à une question, il peut être demandé au participant de s'engager à répondre à la question oralement ou par écrit à une date ultérieure, conformément aux instructions du président de la commission et au plus tard avant le dernier jour de l'audience publique.

***Dossier de l'audience publique***

- 8.9 Toutes les séances d'audience seront transcrites en anglais et seront accessibles dès que possible après l'achèvement d'une séance quotidienne. Les transcriptions seront accessibles au Registre canadien d'évaluation environnementale.
- 8.10 Tous les documents relatifs à l'audience publique, à l'exception des documents fournis à titre confidentiel, notamment les mémoires et présentations orales, les transcriptions, les calendriers, les pièces justificatives, et les engagements, seront versés au registre public de façon opportune.

***Services de traduction***

- 8.11 Les participants qui souhaitent parler dans une langue autre que l'anglais à l'audience publique doivent en informer le secrétariat au moment de leur inscription à l'audience publique. Le secrétariat s'efforcera d'accepter les demandes d'interprétation et de traduction.

### ***Équipement audiovisuel***

- 8.12 Un ordinateur portatif et un projecteur seront disponibles à toutes les séances d'audience.
- 8.13 Les présentateurs doivent soumettre une version électronique de leur présentation orale une semaine avant leur présentation. Les présentateurs devraient apporter quatre (4) copies papier de leur présentation orale le jour où ils comparaissent. Les liens vers les sites Web, les journaux ou les articles doivent être résumés dans les mots du présentateur pour être acceptés comme faisant partie du dossier.

## **9. Remarques de clôture**

- 9.1 Après la clôture de l'audience publique, le promoteur et les participants qui ont présenté un mémoire ou fait une présentation orale pendant l'audience publique auront l'occasion de fournir des remarques de clôture écrites. La prestation de remarques de clôtures n'est pas obligatoire.
- 9.2 Les remarques de clôture ne seront pas utilisées pour présenter de nouveaux renseignements et elles seront fondées sur des éléments de preuve versés au dossier public. Les remarques de clôture ne comprendront qu'un résumé de la position finale du participant concernant les effets environnementaux potentiels du projet et le point de vue du présentateur sur les types de mesures d'atténuation, les conclusions ou les recommandations que la commission devrait faire à l'égard du projet.
- 9.3 Avant la conclusion de l'audience publique, la commission informera le promoteur et les participants du délai alloué pour déposer les remarques de clôture par écrit. La commission accordera au moins trois semaines pour le dépôt des remarques de clôture et la fermeture du dossier public du projet.

## **10. Calendrier de l'audience publique**

- 10.1 Un calendrier de l'audience publique sera rendu disponible avant le début de l'audience publique et il énumérera les dates, les emplacements et l'ordre de toutes les séances générales, communautaires et thématiques. Le calendrier pourra faire l'objet de modifications, le cas échéant. La commission s'efforcera de respecter le calendrier tel qu'il sera affiché initialement.
- 10.2 Un calendrier des présentateurs sera rendu disponible au début de chaque séance d'audience et au début de chaque journée. La liste des présentateurs sera mise à jour au besoin et elle pourra faire l'objet de modifications. La commission s'efforcera de respecter le calendrier tel qu'il sera affiché initialement.

## **11. Médias**

- 11.1 Les demandes de renseignements des médias concernant les activités de la commission devraient être acheminées au conseiller en communications de la commission aux coordonnées de la personne-ressource fournies ci-dessous. La commission et le



secrétariat appuyant la commission ne seront pas disponibles pour des entrevues avec les médias.

- 11.2 Les représentants des médias sont invités à participer à l'audience publique ou à s'installer dans l'aire désignée pour les médias, le cas échéant. Les entrevues médiatiques ne seront pas autorisées dans la salle lorsque l'audience publique est en cours.
- 11.3 Filmer ou prendre des photos pourrait être autorisé dans la salle lorsque l'audience publique est en cours avec une autorisation préalable de la commission. Les demandes peuvent être transmises au conseiller des communications de la commission avant la séance d'audience.

**Les médias peuvent communiquer avec Shelly Rolland-Poruks à [shelley.rolland-poruks@canada.ca](mailto:shelley.rolland-poruks@canada.ca) ou au 613-948-1357.**

## 12. Dates importantes et échéances

<b>Audience</b>	<b>Échéance</b>
Inscription des participants	<i>22 mars 2019</i>
Mémoires	<i>15 avril 2019</i>
Requêtes préliminaires	<i>6 mai 2019</i>
Début de l'audience publique	<i>14 mai 2019</i>
Matériel de présentation	<i>Une (1) semaine avant la présentation</i>
Remarques de clôture et clôture du dossier de la commission	<i>Trois (3) semaines après le dernier jour de l'audience publique</i>

Veillez acheminer toutes les questions relatives à la tenue de l'audience publique au secrétariat de la commission aux coordonnées suivantes :

Cindy Parker, gestionnaire de la commission RBT2  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3  
Adresse de courriel : [ceaa.panelrbt2-commissionrbt2.acee@canada.ca](mailto:ceaa.panelrbt2-commissionrbt2.acee@canada.ca)

## Annexe A: Formulaire d'inscription à l'audience publique

Veillez fournir les renseignements suivants pour vous inscrire à la séance publique du projet du Terminal 2 à Roberts Bank et envoyer le formulaire rempli à l'adresse suivante:

[CEAA.PanelRBT2-CommissionRBT2.ACEE@canada.ca](mailto:CEAA.PanelRBT2-CommissionRBT2.ACEE@canada.ca)

### Information du Participant

1. Nom complet

2. Organisme / Groupe autochtone (si applicable)

3. Adresse courriel

4. Adresse postale

5. Téléphone

6. J'ai l'intention de participer à une :

séance générale

*Veillez indiquer dans quelle ville vous désirez présenter :*

Delta       Victoria

séance thématique

séance communautaire

*Indiquez votre communauté:*

\_\_\_\_\_

7. J'ai l'intention de participer par présentation d'un :

mémoire seulement

exposé oral (aucun mémoire)

Je demande \_\_\_\_\_ minutes pour mon exposé (maximum 20)

mémoire et exposé oral (Si vous avez l'intention de participer à une séance thématique, vous devez présenter un mémoire ainsi qu'un exposé oral).

8. Indiquez le moment de la journée qui vous convient le mieux:

- matin
- après-midi
- soir
- fin de semaine

9. Indiquer comment vous rencontrez la définition de participant telle que définie à la section 2.1 des procédures relatives à l'audience publique :

a) Êtes-vous directement touché par la réalisation du projet ou par la navigation maritime associée au projet?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser:

b) Possédez-vous des renseignements pertinents ou une expertise appropriée relativement au projet ou à la navigation maritime associée au projet?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser:

c) Avez-vous déjà participé au processus d'évaluation environnementale du projet du Terminal 2 à Roberts Bank?

- Oui
- Non

10. Veuillez fournir un résumé de l'information qui sera présentée ou indiquez le sujet de votre mémoire.

11. Avez-vous besoin d'une traduction simultanée lors de l'audience publique?

- Oui
- Non

12. Avez-vous besoin d'aménagements spéciaux?

- Oui
- Non

Veuillez préciser:

## **Annexe B – Séances d’audience générales, communautaires et thématiques**

Cette annexe décrit les procédures précises relativement aux différentes séances d’audience publique dirigée par la commission. Toutes les procédures décrites dans les Procédures relatives à l’audience s’appliqueront pendant les séances générales, communautaires et thématiques.

De plus amples renseignements sur les emplacements, les dates et le calendrier des séances d’audience seront disponibles avant l’audience publique.

### **1.0 Séances d’audience générales**

- 1.1 La commission ouvrira l’audience publique avec des séances générales à un emplacement situé près du projet. La commission entendra les requêtes préliminaires et les questions procédurales à ce moment. Les participants doivent présenter les requêtes par écrit au moins une (1) semaine avant le début de l’audience publique.
- 1.2 Le promoteur, les participants qui se sont inscrits et, si le temps le permet, d’autres personnes, peuvent faire des présentations orales sur n’importe quel aspect situé dans le cadre du mandat de la commission et à l’intérieur de la portée de l’examen lors des séances générales.
- 1.3 L’objet des séances d’audience générales est de permettre :
  - au promoteur et aux participants de présenter leurs conclusions générales concernant l’information fournie dans l’étude d’impact environnemental et l’addenda relatif à la navigation maritime;
  - à la commission et aux participants de poser des questions au promoteur concernant l’information présentée;
  - au promoteur de poser des questions concernant l’information présentée par les participants.

### **2.0 Séances d’audience communautaires**

- 2.1 Le promoteur, les Autochtones et d’autres participants habitant dans les collectivités autochtones, ou dans les collectivités adjacentes aux collectivités autochtones susceptibles d’être touchées par le projet ou la navigation maritime associée au projet peuvent faire des présentations orales sur n’importe quel aspect se trouvant à l’intérieur de la portée de l’examen lors des séances communautaires. Cela peut comprendre des renseignements sur l’emplacement, sur l’étendue et sur l’exercice des droits ancestraux ou issus de traités, susceptibles d’être touchés par le projet ou par la navigation maritime associée au projet, et sur les mesures visant à éviter ou à atténuer les effets négatifs potentiels. Afin que la commission reçoive l’information sur les droits ancestraux ou issus de traités, la commission accordera du temps pour des présentations sur les droits ancestraux ou issus de traités liés au projet et à la navigation maritime qui y est associée lors des séances communautaires, ou lors de séances distinctes sur les droits ancestraux ou issus de traités. Les parties intéressées devraient informer le secrétariat de leur préférence.
- 2.2 Les séances communautaires sont destinées aux aînés, aux détenteurs de connaissances autochtones, ainsi qu’aux participants qui habitent dans la collectivité afin

de présenter les points de vue de la communauté. Sous réserve de considérations logistiques et autres, la commission prévoit tenir les séances communautaires dans les collectivités autochtones ou près de celles-ci.

- 2.3 La commission fournira une approche souple lors des séances communautaires, s'il y a lieu, selon les circonstances de chaque collectivité. Le secrétariat tentera d'obtenir les commentaires des collectivités autochtones pour s'assurer que les séances communautaires sont réalisées d'une manière respectueuse et appropriée sur le plan culturel.
- 2.4 L'objectif des séances communautaires est de permettre :
- au promoteur de présenter un aperçu des aspects du projet qui présentent un intérêt particulier pour les collectivités autochtones;
  - sur les peuples autochtones, et à leurs experts, de faire part de leurs points de vue et de leurs préoccupations à la commission en ce qui concerne le projet et la navigation maritime qui y est associée, notamment les effets environnementaux potentiels du projet et en ce qui a trait à l'emplacement, l'étendue et l'exercice des droits ancestraux et issus de traités qui peuvent être touchés par le projet ou par la navigation maritime associée au projet;
  - à la commission, au promoteur et aux participants de demander des précisions concernant l'information communiquée par les peuples autochtones.
- 2.5 La commission utilisera les critères suivants afin de déterminer l'emplacement des séances communautaires :
- l'emplacement potentiel des effets environnementaux du projet ou de la navigation associée au projet sur une ou des collectivités autochtones ou sur un ou des groupes autochtones locaux;
  - l'impact potentiel du projet sur l'exercice des droits ancestraux à proximité du projet ou de la zone de navigation maritime associée au projet;
  - le caractère approprié des lieux pour tenir une audience publique dans la collectivité ou à proximité de celle-ci.

### **3.0 Séances d'audience thématique**

- 3.1 L'objet des séances d'audience thématiques est de :
- donner l'occasion à des experts ayant des connaissances ou une expertise spécialisées d'informer la commission des résultats de leur examen technique sur les effets potentiels du projet et de la navigation maritime associée au projet, et d'aider la commission dans son analyse des aspects techniques de l'évaluation environnementale;
  - de permettre aux participants et au promoteur de poser des questions sur l'information fournie dans les examens techniques.
- 3.2 Seuls les participants qui détiennent une expertise ou des connaissances traditionnelles autochtones, ou qui ont embauché des experts, peuvent s'inscrire pour participer aux séances thématiques. La commission prévoit que la participation aux séances thématiques comprendra les participants suivants :

- le promoteur;
- les ministères fédéraux détenant une expertise ou des responsabilités législatives pertinentes;
- les ministères provinciaux détenant une expertise pertinente;
- des experts techniques qui fournissent des renseignements spécialisés à la commission au nom du promoteur ou des participants;
- d'autres participants détenant des connaissances ou une expertise liée au sujet en question, y compris les détenteurs de connaissances autochtones.

3.3 La commission déterminera les sujets devant faire l'objet de discussions aux séances thématiques en fonction des enjeux qui sont soulevés au cours de son examen des documents dans le Registre public.